

Frontières intelligentes: système d'entrée/sortie

La Commission envisage de mettre en place une gestion intégrée des frontières depuis plusieurs années pour répondre à l'amplification des flux de voyageurs et à l'évolution de la situation en matière de sécurité. Le système d'entrée/sortie proposé vise à mettre en place une base de données pour enregistrer les informations relatives à l'entrée et à la sortie de voyageurs de pays tiers. Dans le prolongement d'un accord politique avec le Conseil, le Parlement doit voter sur les textes y afférents en octobre.

Contexte

En 2013, la Commission a présenté son [train de mesures sur des frontières intelligentes](#), dans le cadre duquel elle propose la mise en place d'un système d'entrée/sortie ainsi que d'un programme d'enregistrement des voyageurs pour les ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. L'objectif global est de fluidifier les contrôles, de les rendre plus fiables et d'interconnecter ces dispositifs avec d'autres [systèmes d'information européens](#) relevant du domaine de la justice et des affaires intérieures. Cela étant, les colégislateurs ne sont pas parvenus à un consensus sur ces propositions, qui ont suscité des inquiétudes au regard de leur coût, de leur faisabilité technique et des avantages attendus. Sur la base des résultats d'[évaluations techniques](#) supplémentaires, la Commission a présenté de [nouvelles propositions](#) le 6 avril 2016.

Propositions de la Commission européenne

Le train de mesures de 2016 contient une proposition révisée de règlement portant création d'un [système d'entrée/sortie \(EES\)](#) et une proposition de règlement [modifiant le code frontières Schengen](#) au regard de la mise en œuvre de l'EES. Ce système s'appliquerait à tous les ressortissants de pays tiers, exemptés de visa ou non, qui se rendent dans l'espace Schengen. En lieu et place du système actuel d'apposition de cachets sur les passeports, la date, l'heure et le lieu d'entrée et de sortie ainsi que les données biométriques concernant le voyageur seraient stockés dans une base de données pendant cinq ans. L'automatisation du système permettrait de calculer la durée du séjour autorisé dans l'espace Schengen et contribuerait à identifier les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée ainsi qu'à lutter contre la falsification de documents et l'usurpation d'identité. En sus des postes de contrôle aux frontières et des postes consulaires, les autorités répressives nationales et Europol pourraient consulter la base de données pour identifier des terroristes, des criminels et des suspects ainsi que les victimes de crimes graves.

Position du Parlement européen

Le 22 février 2017, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté des rapports sur l'[EES](#) et son [utilisation](#). La commission a approuvé la proposition de stocker une combinaison de quatre empreintes digitales et d'une image faciale des voyageurs mais a estimé que ces données ne devraient être conservées que deux ans. Elle a demandé que la gestion des frontières et la répression soient considérées comme deux finalités distinctes aux fins du traitement des données de l'EES, un point qu'avait également soulevé le [Contrôleur européen de la protection des données](#). Les États membres ayant la possibilité d'établir des programmes nationaux d'allègement des formalités, le rapport définit des dispositions techniques pour réduire les formalités aux frontières. Le 29 juin, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un [accord](#) sur les [aspects](#) politiques des propositions. La période de conservation des données a été fixée à trois ans et, à titre exceptionnel, à cinq ans en l'absence de données concernant la sortie après expiration de la durée de séjour autorisée. L'accès des autorités de répression a été autorisé, mais pas celui des autorités compétentes en matière d'asile. La possibilité de transférer des données à des fins de



répression ou de retour vers un pays tiers ou un État membre ne participant pas à l'EES a été conservée mais subordonnée à certaines conditions.

Le texte adopté doit être voté en plénière en octobre. En juillet 2017, la Cour de justice a toutefois [jugé](#) que le transfert de données du dossier passager entre l'Union et le Canada n'était pas compatible avec des droits fondamentaux de l'Union tels que le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. La Commission [s'est engagée](#) à garantir la conformité des transferts de données vers des pays tiers avec l'avis de la Cour. Le Parlement et le Conseil ont tous deux [évalué](#) l'incidence de cet avis sur les deux propositions relatives à des frontières intelligentes.

Rapports en première lecture: [2016/106\(COD\)](#) et [2016/0105\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteur: Agustín Díaz De Mera García Consuegra, PPE, Espagne. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre note d'information [«Législation européenne en marche»](#).

